

Convention

entre

les communes de la Gruyère représentées par l'association intercommunale Option Gruyère, d'une part

et

la structure d'accueil « Les Chemins de l'enfance, La Tour-de-Trême », d'autre part.

Vu :

- la Loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE ; RSF 835.1)
- le Règlement d'exécution du 27 septembre 2011 de la LStE (RStE ; RSF 835.11)
- la Loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1),
- le Règlement du 17 mai 2023 relatif au subventionnement communal des places d'accueil extrafamilial de jour ;

Considérant :

- que la structure d'accueil « Les Chemins de l'enfance, La Tour-de-Trême » est au bénéfice de l'autorisation d'accueil délivrée par le Service de l'enfance et de la jeunesse conformément à l'art. 1 al. 3 lit. a RStE ;
- qu'elle répond aux besoins de garde des parents en matière de conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle tout en assurant un encadrement pédagogique pensé en fonction des besoins des enfants ;
- que les communes ou associations de communes sont habilitées à passer une convention avec les structures d'accueil autorisées, en application de l'art. 6 al. 4 LStE.

les parties conviennent de ce qui suit.

Art. 1 Objet de la convention

- 1 La présente convention a pour but de régler les rapports entre les communes membres d'Option Gruyère, respectivement l'association Option Gruyère et la structure d'accueil, relatifs à la mise à disposition des places d'accueil préscolaire ainsi que le soutien communal permettant des tarifs dégressifs.
- 2 Option Gruyère accepte l'organisation de la structure d'accueil et son mode de gestion (en particulier en ce qui concerne son mode d'approbation du budget, des comptes annuels et du rapport d'activité) tels que décrits notamment par les statuts de la structure d'accueil.

Art. 2 Champ d'application

La présente convention s'applique pour les placements d'enfants bénéficiant d'un accueil extrafamilial au sein de la structure d'accueil et dont le ou les parent(s) sont domiciliés sur le territoire des communes membres d'Option Gruyère.

Art. 3 Structure d'accueil - Organisation

- 1 « **Les Chemins de l'enfance, La Tour-de-Trême** » est une structure d'accueil préscolaire à temps d'ouverture élargi (TOE) favorisant la conciliation de la vie familiale et professionnelle.
- 2 Ses locaux se situent sur le territoire de la commune de Bulle à la Rue de la Châtellenie 6, 1635 La Tour-de-Trême.
- 3 L'organisation, les compétences de la structure d'accueil et le types de prestations offertes sont définies dans les statuts et règlements internes de la structure d'accueil.
- 4 Tout accueil fait l'objet d'un contrat de placement entre le(s) parent(s) plaçant(s) et la structure d'accueil.
- 5 Les demandes de placement subventionné sont adressées à la commune de domicile du ou des parent(s) via la structure d'accueil.

- ⁶ Sur la base d'un dossier complet adressé à la commune, celle-ci se réserve le droit d'accorder ou non la subvention. La commune communique sa décision aux parents avec copie à la structure d'accueil.
- ⁷ La commune octroie la subvention aux parents mais le versement de celle-ci se fait directement à la structure d'accueil.

Art. 4 Nombre de places d'accueil

- ¹ Dans les limites de ses capacités, la structure d'accueil met à disposition le nombre de places d'accueil autorisées par le Service de l'enfance et de la jeunesse (SEJ), soit 22 places.
- ² Si le nombre de places disponibles est suffisant, la structure peut également prendre en charge des enfants domiciliés dans d'autres communes hors district de la Gruyère.
- ³ En cas de souhait d'augmentation du nombre de places susmentionnées, la structure doit s'informer auprès d'Option Gruyère et de la commune du lieu de la structure afin de prouver le besoin sur le territoire (résultats de l'évaluation des besoins, liste d'attente, données socio-démographiques) et déposer une demande officielle auprès du SEJ. La structure transmet à Option Gruyère une copie de la demande faite au SEJ avant qu'une autorisation ne lui soit donnée officiellement. Le SEJ se chargera ensuite de transmettre à Option Gruyère pour information, une copie de l'autorisation indiquant le nombre de places nouvellement autorisées.

Art. 5 Controlling

- ¹ La structure d'accueil s'engage à rendre compte de ses activités à Option Gruyère en lui fournissant en particulier les comptes annuels audités et un rapport d'activité (art. 5 al. 2 RStE), dès leur approbation par l'organe compétent.
- ² Option Gruyère peut demander en tout temps une vérification des comptes à la structure d'accueil par biais du comité de l'association de la structure d'accueil ou de ses organes dirigeants.
- ³ Option Gruyère ou une commune peut demander à la structure d'accueil des données statistiques, rendues anonymes, si cela est nécessaire à la planification du soutien financier communal.

- 4 La structure d'accueil renseigne également, via le sondage adressé par Option Gruyère, sur son taux d'occupation des places d'accueil au 31 mars et au 30 septembre de l'année en cours.

Art. 6 Soutien financier communal

- 1 Les communes subventionnent les placements sur la base de tarifs dégressifs, selon le barème annexé. Ce dernier fait partie intégrante de la présente convention.
- 2 Ce soutien financier couvre les coûts qui ne sont pas pris en charge par les parents, l'Etat, les employeurs et les personnes exerçant une activité lucrative indépendante et le fonds « réforme fiscale » (articles 9 à 10a LStE).
- 3 La structure d'accueil est responsable de récolter auprès du ou des parent(s) le formulaire de demande complet accompagné des documents exigés et d'établir le revenu déterminant selon le règlement relatif au subventionnement des places d'accueil extrafamilial de jour. Elle transmet ensuite ces documents et le calcul du revenu déterminant à la commune concernée.
- 4 Par la suite, la structure d'accueil transmettra ces informations pour chaque famille subventionnée jusqu'au **31 mars** de chaque année ou la suite de changements de leur situation familiale ou économique, afin que la commune puisse procéder, si nécessaire, à la réadaptation annuelle ou ponctuelle de la subvention.
- 5 La commune arrête la hauteur de son subventionnement dans chaque cas individuel et concret par voie de décision.

Art. 7 Tarifs

- 1 La structure détermine le prix coûtant brut d'une journée d'accueil. Pour ce faire, elle veille d'une part à maintenir des tarifs financièrement accessibles pour les parents, d'autre part à fournir une rémunération convenable à son personnel.
- 2 Les barèmes des tarifs dégressifs sont établis par Option Gruyère, en accord avec la structure d'accueil.
- 3 Les subventions communales s'appliquent sur un prix coûtant net à la journée de Fr. 120.00 au maximum (prix coûtant brut déductions faites des subventions de

l'Etat, des employeurs et des personnes exerçant une activité lucrative indépendante et du fonds « réforme fiscale »). Si le prix coûtant net est supérieur à ces montants, la différence est prise en charge par les parents.

Art. 8 Facturation

- 1 La structure d'accueil assume la responsabilité de facturer au(x) parent(s) le montant des prestations à leur charge, après déduction de la subvention communale.
- 2 La facturation ainsi que l'encaissement des prestations fournies sont établis chaque mois par la structure d'accueil.
- 3 La structure d'accueil adresse mensuellement une facture aux communes concernées, accompagnée des justificatifs de fréquentation. Ceux-ci doivent contenir au minimum les informations suivantes :
 - a) Le nom, le prénom et la date de naissance de l'enfant accueilli ;
 - b) Le nombre de jour de fréquentation durant le mois écoulé ;
 - c) Le montant de la subvention journalière ou à la demi-journée accordée ;
 - d) Le montant total de la subvention par enfant.
- 4 La commune s'acquitte mensuellement de la facture et le solde est payé par les parents.
- 5 En cas de non-paiement, la structure d'accueil peut agir par la voie de la poursuite. Les conséquences en termes de suspension ou d'exclusion de l'enfant de la structure d'accueil, selon le règlement interne de la structure, sont réservées.

Art. 9 Communication et devoir d'informer

- 1 Les parties s'échangent toutes les données utiles et nécessaires permettant la réalisation du but de la présente convention. Pour ce faire, elles utilisent le moyen de communication qui leur paraît le plus adéquat.
- 2 Pour la transmission de données personnelles, la réglementation sur la protection des données s'applique. La transmission de listes comprenant des revenus imposables n'est licite que dans le cas où la commune participe au subventionnement.

Art. 10 Droit réservé

- 1 Pour tout ce qui n'est pas prévu par la présente convention, les parties se réfèrent au Règlement relatif au subventionnement communal des places d'accueil extrafamilial de jour qui est joint à la présente convention et en fait partie intégrante.
- 2 Toutes modifications de ce règlement adoptées par l'organe compétent entraînent une obligation d'information entre les parties.

Art. 11 Entrée en vigueur et durée de la convention

- 1 La présente convention entre en vigueur dès l'ouverture de la structure.
- 2 Elle abroge et remplace toute(s) convention(s) antérieure(s) passée(s) entre la structure d'accueil et une ou plusieurs communes du district de la Gruyère.
- 3 Elle est valable pour une durée indéterminée sous réserve de sa dénonciation par l'une des parties moyennant l'observation d'un délai de résiliation de 6 mois.
- 4 En cas d'adaptation du prix coûtant, Option Gruyère dispose d'un droit de résiliation de 30 jours à compter de la communication du nouveau montant, avec effet pour la fin du trimestre en cours.

Art. 12 Procédure et for en cas de litige

- 1 Si l'une des parties constate que l'autre ne remplit pas, ou ne remplit qu'insuffisamment, les obligations qui lui incombent, elle la rappelle à son devoir et lui donne un délai pour remédier au défaut.
- 2 En cas de litige, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour régler le problème à l'amiable.
- 3 Si elles ne peuvent y parvenir, la procédure d'action devant le Tribunal cantonal est applicable (art. 101 s. CPJA).

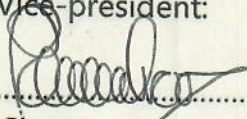
UP

RNR

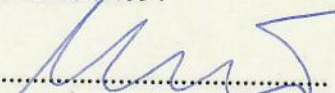
Ainsi fait en deux exemplaires originaux dont un est remis à chaque partie signataire.

Au nom d'Option Gruyère :

Patrick Audemars,
Vice-président:


.....
Signature

Marie-France Roth Pasquier,
Présidente :


.....
Signature

Date : 13.12.2024

**Option
Gruyère**

Association intercommunale pour
la Culture, l'Enfance et la Jeunesse

Rue de la Vudalla 24, CH-1630 Bulle
+41 77 269 54 34

Au nom de la structure d'accueil :

Nom, Prénom :

PETTER VALENTIN

Signature et sceau



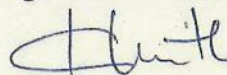
Date :

4.12.24

Nom, Prénom :

Murith Chantal

Signature et sceau



Liste des annexes :

- Annexe 1 : Barème de tarifs
- Annexe 2 : Règlement intercommunal relatif à l'attribution des subventions communales pour l'accueil préscolaire
- Annexe 3 : Règlement et statuts de la structure d'accueil

Copie pour information à :

- Service de l'enfance et de la jeunesse

Annexe I à la Convention

Barème des tarifs de la crèche

« Les Chemins de l'enfance, La Tour-de-Trême » dès 01.03.2025

Tableau de conversion "tranches libres" selon revenus imposables (Tableau qui permet d'entrer les tranches de revenus spécifiques)

Subventionnement communal -> placement - 2023

Nombre d'heures d'ouverture par jour de la crèche :	12.00	6.00	7.50
Prix coûtant brut à la journée en Fr.	130.00 (Repas compris)	68.00	83.50
Part Etat 10%	10.04	5.02	6.28
Part employeur 5.5%	5.52	2.76	3.45
Prix coûtant net à la journée en Fr.	114.45 moins part Etat+part employeur	60.20	73.75
Déduction complémentaire - réforme fiscale	7.20	3.60	4.50
Prix coutant net à la journée en Fr.	107.25	56.60	69.25
Tarif parents plancher (Fr. / jour) :	18.00	12.00	13.50
Revenu net < 40'000 : tarif parents plafond (Fr. / jour) :	18.00	12.00	13.50
Prix du repas	6.00		

Grilles (avec soutien cantonal)

Revenu déterminant			Fr. / jour 1 enfant à charge				Fr. / matin avec repas 1 enfant à charge (1/2 jour avec repas)				Fr. / [h] avec repas 1 enfant à charge ([h] / jour avec repas)			
fr. 0	fr. 40 000	0.0	Parents Fr.	%	Commune Fr.	%	Parents Fr.	%	Commune Fr.	%	Parents Fr.	%	Commune Fr.	%
fr. 40 001	fr. 43 000	3.1	18.00	16%	89.25	78%	12.00	20%	44.50	74%	13.50	12%	55.75	88%
fr. 43 001	fr. 46 000	6.2	18.00	16%	89.25	78%	12.00	20%	44.60	74%	13.50	12%	55.75	88%
fr. 46 001	fr. 49 000	9.2	18.00	16%	89.25	78%	12.00	20%	44.60	74%	13.50	12%	55.75	88%
fr. 49 001	fr. 52 000	12.3	19.70	17%	87.55	76%	12.85	21%	43.75	73%	13.50	12%	55.75	88%
fr. 52 001	fr. 55 000	15.4	22.65	20%	84.60	74%	14.35	24%	42.25	70%	16.40	14%	52.85	86%
fr. 55 001	fr. 58 000	18.5	25.65	22%	81.60	71%	15.80	26%	40.80	68%	18.25	16%	51.00	84%
fr. 58 001	fr. 61 000	21.5	28.60	25%	78.65	69%	17.30	29%	39.30	65%	20.10	18%	49.15	82%
fr. 61 001	fr. 64 000	24.6	31.55	28%	75.70	66%	18.80	31%	37.80	63%	22.00	19%	47.25	81%
fr. 64 001	fr. 67 000	27.7	34.55	30%	72.70	64%	20.25	34%	36.35	60%	23.85	21%	45.40	79%
fr. 67 001	fr. 70 000	30.8	37.50	33%	69.75	61%	21.75	36%	34.85	58%	25.70	22%	43.55	78%
fr. 70 001	fr. 73 000	33.8	40.50	35%	66.75	58%	23.25	39%	33.35	55%	27.55	24%	41.70	76%
fr. 73 001	fr. 76 000	36.9	43.45	38%	63.80	56%	24.70	41%	31.90	53%	29.40	26%	39.85	74%
fr. 76 001	fr. 79 000	40.0	46.40	41%	60.85	53%	26.20	44%	30.40	50%	31.25	27%	38.00	73%
fr. 79 001	fr. 82 000	44.0	49.40	43%	57.85	51%	27.70	46%	28.90	48%	33.10	29%	36.15	71%
fr. 82 001	fr. 85 000	48.0	53.25	47%	54.00	47%	29.60	49%	27.00	45%	35.50	31%	33.75	69%
fr. 85 001	fr. 88 000	52.0	57.10	50%	50.15	44%	31.55	52%	25.05	42%	37.90	33%	31.35	67%
fr. 88 001	fr. 92 000	56.6	60.95	53%	46.30	40%	33.45	56%	23.15	38%	40.35	35%	28.90	65%
fr. 92 001	fr. 96 000	61.2	65.40	57%	41.85	37%	35.70	59%	20.90	35%	43.10	38%	26.15	62%
fr. 96 001	fr. 100 000	65.8	69.85	61%	37.40	33%	37.90	63%	18.70	31%	45.85	40%	23.40	60%
fr. 100 001	fr. 105 000	70.4	74.25	65%	33.00	29%	40.10	67%	16.50	27%	48.65	43%	20.60	57%
fr. 105 001	fr. 110 000	75.0	78.70	69%	28.55	25%	42.35	70%	14.25	24%	51.40	45%	17.85	55%
fr. 110 001	fr. 120 000	83.3	83.15	73%	24.10	21%	44.55	74%	12.05	20%	54.20	47%	15.05	53%
fr. 120 001	fr. 130 000	91.7	91.20	80%	16.05	14%	48.55	81%	8.05	13%	59.20	52%	10.05	48%
fr. 130 001		100.0	99.20	87%	8.05	7%	52.60	87%	4.00	7%	64.25	56%	5.00	44%
			107.25	94%	0.00	0%	56.60	94%	0.00	0%	69.25	61%	0.00	39%

Prix coûtant brut à la journée en Fr.

Part Etat 10%

Part employeur 5.5%

Prix coûtant net à la journée en Fr.

Déduction complémentaire - réforme fiscale

Prix coutant net à la journée en Fr.

124.00 (sans le repas)

10.05

5.50

108.45 moins part Etat-part employeur

7.20

101.25

62.00

5.02

2.76

54.20

3.60

50.60

77.50

6.28

3.45

67.75

4.50

63.25

Tarif parents plancher (Fr. / jour) :

12.00

10.00

11.00

Grilles (avec soutien cantonal)

Revenu déterminant		
fr. 0	fr. 40 000	0.0
fr. 40 001	fr. 43 000	3.1
fr. 43 001	fr. 46 000	6.2
fr. 46 001	fr. 49 000	9.2
fr. 49 001	fr. 52 000	12.3
fr. 52 001	fr. 55 000	15.4
fr. 55 001	fr. 58 000	18.5
fr. 58 001	fr. 61 000	21.5
fr. 61 001	fr. 64 000	24.6
fr. 64 001	fr. 67 000	27.7
fr. 67 001	fr. 70 000	30.8
fr. 70 001	fr. 73 000	33.8
fr. 73 001	fr. 76 000	36.9
fr. 76 001	fr. 79 000	40.0
fr. 79 001	fr. 82 000	44.0
fr. 82 001	fr. 85 000	48.0
fr. 85 001	fr. 88 000	52.0
fr. 88 001	fr. 92 000	56.6
fr. 92 001	fr. 96 000	61.2
fr. 96 001	fr. 100 000	65.8
fr. 100 001	fr. 105 000	70.4
fr. 105 001	fr. 110 000	75.0
fr. 110 001	fr. 120 000	83.8
fr. 120 001	fr. 130 000	91.7
fr. 130 001		100.0

Fr. / jour 1 enfant à charge (1 jour sans repas)			
Parents		Commune	
Fr.	%	Fr.	%
12.00	10%	89.25	78%
12.00	10%	89.25	78%
12.00	10%	89.25	78%
13.70	12%	87.55	76%
16.65	15%	84.60	74%
19.65	17%	81.60	71%
22.60	20%	78.65	69%
25.55	22%	75.70	66%
28.55	25%	72.70	64%
31.50	28%	69.75	61%
34.50	30%	66.75	58%
37.45	33%	63.80	56%
40.40	35%	60.85	53%
43.40	38%	57.85	51%
47.25	41%	54.00	47%
51.10	45%	50.15	44%
54.95	48%	46.30	40%
59.40	52%	41.85	37%
63.85	56%	37.40	33%
68.25	60%	33.00	29%
72.70	64%	28.55	25%
77.15	67%	24.10	21%
85.20	74%	16.05	14%
93.20	81%	8.05	7%
101.25	88%	0.00	0%

Fr. / matin avec repas 1 enfant à charge (1/2 jour sans repas)			
Parents		Commune	
Fr.	%	Fr.	%
10.00	17%	40.60	67%
10.00	17%	40.60	67%
10.00	17%	40.60	67%
10.50	17%	40.10	67%
11.85	20%	38.75	64%
13.20	22%	37.40	62%
14.55	24%	36.05	60%
15.90	26%	34.70	58%
17.30	29%	33.30	55%
18.65	31%	31.95	53%
20.00	33%	30.60	51%
21.35	35%	29.25	49%
22.70	38%	27.90	46%
24.10	40%	26.50	44%
25.85	43%	24.75	41%
27.60	46%	23.00	38%
29.40	49%	21.20	35%
31.40	52%	19.20	32%
33.45	56%	17.15	28%
35.50	59%	15.10	25%
37.50	62%	13.10	22%
39.55	66%	11.05	18%
43.25	72%	7.35	12%
46.90	78%	3.70	6%
50.60	84%	0.00	0%

Fr. / [h] avec repas 1 enfant à charge ([h] / jour sans repas)			
Parents		Commune	
Fr.	%	Fr.	%
11.00	10%	52.25	90%
11.00	10%	52.25	90%
11.00	10%	52.25	90%
11.75	10%	51.50	90%
13.50	12%	49.75	88%
15.25	13%	48.00	87%
17.00	15%	46.25	85%
18.70	16%	44.55	84%
20.45	18%	42.80	82%
22.20	19%	41.05	81%
23.95	21%	39.30	79%
25.70	22%	37.55	78%
27.45	24%	35.80	76%
29.20	26%	34.05	74%
31.45	27%	31.80	73%
33.75	29%	29.50	71%
36.00	31%	27.25	69%
38.60	34%	24.65	66%
41.25	36%	22.00	64%
43.85	38%	19.40	62%
46.45	41%	16.80	59%
49.05	43%	14.20	57%
53.80	47%	9.45	53%
58.50	51%	4.75	49%
63.25	55%	0.00	45%